

Novembre 2020

BULLETIN SPÉCIAL AED/AESH

LE SNES-FSU VOUS INFORME SUR VOS DROITS...

Cher.e.s collègues,

Suite au stage AESH tenu en visio ce jeudi 5 novembre, il nous paraît important de compléter les mémos SNES à votre disposition : "Supplément US spécial AESH" disponible à <https://www.snés.edu/metiers/aesh>, "Supplément US spécial AED" disponible à <https://www.snés.edu/metiers/aed>. Vous trouverez aussi le "Guide national AESH de septembre 2020" sur notre site académique www.montpellier.snés.edu.

Bien sûr la liste des points abordés dans ce bulletin spécial n'est pas exhaustive, n'hésitez pas à nous contacter pour toute information complémentaire par mail à : **s3mon@snés.edu**

Tous les droits rappelés dans ce flash infos vous sont applicables que vous soyez AED ou AESH. à l'exception de l'indemnité compensatrice de la CSG (non accordée aux AED pour l'instant..) et du temps de travail et heures connexes (mais les AED bénéficient également des 14 h de fractionnement).

Un stage national AED se tient en visio les 2 et 3 décembre, nous ne manquerons pas de vous en adresser un compte rendu.

En cette période scolaire particulièrement difficile notamment pour vous : personnels de vie scolaire qui êtes fortement sollicités, et AESH qui devez rester au plus proche des élèves dans des conditions sanitaires délicates, il est essentiel que vous ne restiez pas isolé.e.s , le SNES-FSU reste à vos côtés et exerce une vigilance particulière en réclamant dans toutes les instances la création de postes AED pour renforcer les vies scolaires et des protections individuelles supplémentaires.

Lors du Comité Technique Académique (instance présidée par la Rectrice) du 12 novembre, nos élu.e.s FSU ont répété ces mandats, Madame la rectrice a assuré :

- que les masques inclusifs (avec un empiècement transparent) étaient en cours d'acheminement dans les établissements.
- que les AESH portant des soins aux élèves (ex. : nettoyage) seront les seuls à pouvoir bénéficier de protection complémentaire.
- que les personnels de l'Education Nationale sont prioritaires pour se faire tester COVID en laboratoire ou en pharmacie et que si de nombreux cas COVID sont identifiés dans un établissement, alors le test pourra être proposé au sein de l'établissement.

Nos élu.e.s ont relevé la différence d'information avec les annonces ministérielles qui cette fois encore ressemblent davantage à un plan de communication qu'à des mesures concrètes.

Agissons ensemble pour renforcer nos conditions pour notre santé et notre sécurité, ainsi que celle de nos élèves. C'est un enjeu de santé publique !
Nous savons que les vies scolaires sont fortement mobilisées dans les actions collectives visant à dénoncer un protocole sanitaire difficile à respecter et nous vous en remercions vivement.

Mireille GUIBBERT et Emmanuel BOIS
Pour le SNES-FSU académique

LES CHOSES À SAVOIR



Compléments ou extraits des FAQ en ligne sur nos sites :

- académique : www.montpellier.snes.edu

- national : www.snes.edu



PERSONNES VULNÉRABLES : DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 2020

Le décret du 10 novembre 2020 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042512657>) relatif à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics reconnus personnes vulnérables rappelle les **11 pathologies concernées**.

La prise en charge spécifique des agents vulnérables **ne peut être engagée qu'à la demande de ceux-ci** et sur la base d'**un certificat délivré par le médecin traitant**.

Le certificat médical n'est pas requis pour le critère d'âge. (+ de 65 ans)

Sur la base de ce certificat médical d'isolement :

- vous serez placé·e pour l'intégralité de votre temps de travail **en télétravail**,
- si celui-ci n'est pas possible, le chef de service doit vous proposer des **aménagements de postes**,
- si ceux-ci ne sont pas possibles vous serez placé·e **en ASA = Autorisation Spéciale d'Absence avec maintien intégral de votre salaire (sans jour de carence)**



ATTENTION : Rien n'est dit sur les agents vivant avec des personnes vulnérables donc ils ne sont plus visés par des dispositions particulières, ce que la FSU dénonce

PERSONNES MALADES DE LA COVID-19

La politique de rupture des chaînes de contamination vise à tester les personnes présentant des symptômes et, si le test est positif, à les **isoler**.

Lorsqu'une telle situation se présente, votre médecin vous place en arrêt de travail. En conséquence vous êtes en **congé de maladie de droit commun** => 1 jour de carence (perte de 1/30^e de salaire) et calcul des droits à maladie à plein ou à demi traitement suivant votre ancienneté de service.

PERSONNES « CAS CONTACT »

À titre préventif, vous serez placé·e en isolement et bénéficierez d'une **ASA**, si le télétravail n'est pas possible :

- au moins 7 jours, à compter du dernier contact avec la personne malade.
- cette durée est susceptible d'être prolongée en fonction du résultat du test RT-PCR à réaliser à 7 jours du dernier contact avec la personne de la covid-19 et en fonction de l'apparition ou non des symptômes.

Le placement en ASA est néanmoins conditionné à la transmission d'un justificatif (document du "contact tracing") émanant de l'assurance maladie.

DROITS AUX CONGES (SANS LIEN AVEC LA COVID 19)

| AUTORISATION D'ABSENCE DE DROIT (AVEC TRAITEMENT) | | | |
|--|---|--|---|
| Type d'absence | Remarques | Documents à fournir | Droits |
| Heure d'information syndicale (HIS) ¹ | | Pas d'autorisation à demander | 1 h/mois |
| Stage de formation syndical ¹ | | Demande de congé pour formation syndicale déposée au moins un mois avant (modèle fourni par le syndicat organisateur). Une attestation de présence peut vous être réclamée après le stage. | 12 jours ouvrables maximum par an Plein traitement |
| Examen ou concours | | Demande d'autorisation et justificatif (convocation) Une attestation de présence vous sera réclamée. | Durée de la session de l'examen ou du concours + 2 jours de préparation Plein traitement |
| Congé maladie | Il est nécessaire de transmettre les volets 1 et 2 de l'arrêt maladie à la MGEN (<i>centre de sécurité sociale dès lors que vous avez 4 mois de service même si vous n'êtes pas adhérent à cette mutuelle</i>), volet 3 au chef d'établissement ou au bureau de gestion des AESH dont vous dépendez (sous 48h). Attention : Si vous bénéficiez du maintien de salaire, le décompte des indemnités journalières fourni par la MGEN devra être envoyé au bureau de gestion dont vous dépendez. En cas de perception en double, vous aurez une retenue sur salaire mais il peut y avoir un décalage dans le temps. Il est prudent de l'anticiper. | Sur présentation d'un certificat médical. | <p>► Moins de 4 mois de service : Pas de traitement. Les 3 premiers jours ne sont pas indemnisés puis à compter du 4^e jour, indemnisation à 50 % versés par l'assurance maladie (sous réserve d'avoir réalisé 200 heures de travail salarié ou assimilé au cours des 3 mois précédents)</p> <p>► Après 4 mois de service : 1 mois à plein traitement (moins 1 j de carence) puis 1 mois à demi-traitement puis IJSS ²</p> <p>► Après 2 ans de service : 2 mois à plein traitement (moins 1 j de carence) puis 2 mois à demi-traitement puis IJSS ²</p> <p>► Après 3 ans de service : 3 mois à plein traitement (moins 1 j de carence) puis 3 mois à demi-traitement puis IJSS ²</p> |

AUTORISATION D'ABSENCE - ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX (AVEC OU SANS TRAITEMENT)

| Type d'absence | Remarques | Documents à fournir | Droits |
|--|---|---|--|
| Mariage ou PACS de l'agent | | Demande d'autorisation et justificatif | 5 jours ouvrables Plein traitement |
| Mariage des frères, sœurs, parents ou enfants | | Demande d'autorisation et justificatif | 2 jours ouvrables Plein traitement |
| Décès du conjoint, des pères et mère, des enfants | | Demande d'autorisation et justificatif | 3 jours ouvrables (+délai de route éventuel de 48hrs) Plein traitement |
| Décès des frères, sœurs, grands-parents, beaux-parents | | Demande d'autorisation et justificatif | 1 jour ouvrable (+délai de route éventuel de 48hrs) Plein traitement |
| Naissance ou adoption | | Demande d'autorisation et justificatif | 3 jours ouvrables dans les 15 jours entourant la naissance ou l'adoption Plein traitement |
| Enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) | <ul style="list-style-type: none"> - Au prorata du temps de travail. Le nombre de jours indiqués concerne un temps plein. - Si les 2 parents peuvent bénéficier du dispositif, le nombre de jours est à diviser par 2 pour chacun. - Ces autorisations sont accordées par journée ou demi-journée. | Certificat médical | 6 journées pour un agent à temps plein ou 12 journées pour un parent isolé à temps plein. Des conditions particulières sont accordées pour un enfant en situation de handicap, de maladie grave ou d'hospitalisation. Plein traitement |
| Congé de maternité | Avoir effectué 6 mois de service | Déclaration de grossesse à transmettre à l'employeur | L'employeur enverra un arrêté d'octroi de congé maternité + une attestation de salaire en début de congé maternité. Plein traitement |
| Congé de paternité, ou d'adoption | Avoir effectué 6 mois de service | Demande faite au moins 1 mois avant le début du congé accompagné de justificatif de naissance ou d'adoption | Durée égale à celle fixée par la législation de la sécurité sociale (11 à 18 jours) à prendre dans les 4 mois. Plein traitement |
| Congé parental | Avoir effectué 1 an de service | Demande présentée au moins 2 mois avant le début du congé demandé | Par période de 6 mois jusqu'aux 3 ans de l'enfant En cas de CDD, pas d'accord au-delà de la période du contrat Congé non rémunéré (prestations SS et CAF) |

¹ **Le droit syndical** est garanti aux AED et aux AESH qui bénéficient ainsi d'informations syndicales et peuvent exercer une activité syndicale sur leur temps de travail dont le droit à l'heure mensuelle syndicale. De même, vous pouvez être candidat sur une liste lors des élections au conseil d'administration.

² **IJSS** = indemnité Journalière de la Sécurité Sociale. Durée et montant suivant vos droits précédemment acquis.

LE DROIT DE RETRAIT : SE PROTÉGER ET NE PAS SE METTRE EN FAUTE

Devant l'incurie de certaines administrations, certains collègues veulent exercer leur droit de retrait. **Mais ATTENTION** : utilisé à tort, ce droit peut *a posteriori* se retourner contre vous avec des conséquences sur votre carrière...

4 MOTS d'ORDRE à bien connaître : **ALERTE + GRAVE + IMMINENT + motif RAISONNABLE**

Vous trouverez toutes les informations nécessaires au bon usage du droit de retrait sur le site du SNES national : <https://www.snes.edu/wp-content/uploads/droit-de-retrait-2021.pdf>.

Le SNES-FSU appelle les personnels désirant exercer leur droit de retrait à :

- **compléter le registre "danger grave et imminent" (DGI)** ou, si l'établissement n'en a pas (ce qui n'est pas réglementaire),
- **compléter le registre "santé sécurité au travail" (SST)** soit par le biais du **registre papier** disponible pour tous les agents travaillant dans un établissement, soit par le biais du **registre dématérialisé** disponible **à partir d'Accolad** (<https://acolad.ac-montpellier.fr/> ; voir tuto ici : http://montpellier.snes.edu/IMG/pdf/rsst_guide_utilisateur_5_juin_2020.pdf) et, le cas échéant, de signaler l'absence de registre DGI dans votre établissement.

Il conviendra de garder une copie du signalement (en cliquant sur "extraire la fiche d'information", ou par une photo, capture d'écran...) et de nous en envoyer une copie à s3mon@snes.edu pour transmission au secrétaire départemental du CHSCT.

En cas de difficulté avec l'administration de votre établissement, ne pas hésiter à nous contacter.

PRISE EN CHARGE D'UNE PARTIE DES TITRES DE TRANSPORTS / FORFAIT MOBILITÉ DURABLE

Depuis 2012, les textes réglementaires imposent une **prise en charge par l'employeur public d'une partie des abonnements de transports ou de locations de vélos** pour les déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail.

Le montant de la prise en charge est fixé suivant le tarif le plus économique pratiqué par le transporteur et versé mensuellement sur le bulletin de paie, que l'agent exerce à temps complet ou incomplet (pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié d'un temps plein au minimum).

Il faut **demande le formulaire de demande de remboursement à la hiérarchie** (Directeur ou IEN dans le 1^{er} degré ou chef d'établissement dans le 2nd degré), le compléter puis **le transmettre avec les justificatifs**.

Depuis mai 2020, l'État met en place un **forfait mobilité durable** qui permet d'obtenir une indemnité de 200 € pour des déplacements domicile-travail effectués en vélo personnel ou en co-voiturage.

Il convient de **compléter une attestation sur l'honneur** (téléchargeable sur le site de l'académie de Montpellier), indiquant qu'on effectue au moins 100 jours de déplacement en vélo personnel ou en co-voiturage pour se rendre au travail.

Pour la seule année 2020, en raison du Covid, une durée de déplacement de 50 jours suffit et, exceptionnellement cette prime mobilité est cumulable avec le remboursement d'un abonnement de transport (mais la prime mobilité durable est limitée à 100 euros pour cette année 2020).

En cas de difficulté, contacter le SNES-FSU.

AESH : L'INDEMNITÉ COMPENSATRICE CSG

Pour compenser la baisse de certaines cotisations sur les salaires censée redynamiser les entreprises, le gouvernement a imposé, au 1^{er} janvier 2018, une hausse de la cotisation sociale généralisée (CSG), impôt proportionnel, prélevé sur tous les revenus, pour financer la sécurité sociale et une partie de l'assurance chômage.

Devant le tollé provoqué par une contribution dont l'augmentation est demandée, une fois de plus, aux seuls salariés, le gouvernement, sous la pression d'une grève, a reculé et décidé d'inscrire une « indemnité compensatrice CSG » dans le versement des salaires, pour compenser la hausse de cet impôt.

Dans la Fonction publique **l'indemnité est due à tout agent**, contractuel ou titulaire, **en poste au 1^{er} janvier 2018**. Malheureusement, pour les AESH, cette indemnité compensatrice n'a pas toujours été versée, notamment lorsqu'il y a eu des changements de contrats au cours de l'année 2018.

Depuis octobre 2020, toutes les administrations publiques sont enfin contraintes d'être en accord avec la loi et, **au plus tard en janvier 2021**, les AESH doivent se voir verser l'indemnité compensatrice CSG, dont le premier versement devra inclure le montant total des mois écoulés depuis la signature du dernier contrat (hors avenant), si les versements n'avaient pas été effectués.

Le montant de cette indemnité est fixe et n'a pas vocation à évoluer, à la hausse ou à la baisse, en même temps que la rémunération.

En cas de difficulté et d'absence de rattrapage constatée en février 2021, contacter la section académique du SNES-FSU : s3mon@snes.edu

Néanmoins, le SNES-FSU dénonce deux manques de cette instruction :

- **les AED ne sont pas concernés** alors que nombre d'entre eux remplissent les conditions pour percevoir l'IC-CSG. Le SNES-FSU continuera d'intervenir pour faire corriger ce manque.
- cette circulaire ne règle pas la situation de tous les collègues, contractuels et titulaires, recrutés pour la première fois depuis le 1^{er} janvier 2018 et dont le pouvoir d'achat est amputé par la hausse de la CSG.

Le SNES-FSU continuera d'intervenir et d'accompagner les agents pour faire valoir leurs droits et exiger des mesures comparables pour les AED.

AESH : TEMPS DE TRAVAIL ET HEURES CONNEXES

Le contrat de travail d'AESH précise votre temps de travail annuel. Il donne également la période de référence de votre service en principe **41 semaines**.

Depuis la rentrée 2019, ces 41 semaines sont ainsi réparties :

- **36 semaines en présence d'élève** (= année scolaire) = **Temps d'accompagnement**
- **5 semaines** en "temps de travail invisible" = **Temps d'activités connexes** qui sont consacrées à la participation à des réunions, la préparation à l'accompagnement et les formations (y compris auto-formation).

Ces heures connexes sont calculées sous la forme d'un forfait, que vous pouvez utiliser selon vos besoins et sans justifications. Mais nous vous conseillons vivement d'en tenir un décompte à titre personnel.

Il ne peut pas vous être demandé d'accompagner des élèves sur ce temps d'activités connexes (sinon il faut augmenter la quotité de travail prévu dans votre contrat) ni d'utiliser ces heures pour effectuer des missions qui ne sont pas prévues dans la circulaire relative au AESH du 5 juin 2019.

Enfin, **que vous soyez AED ou AESH**, au même titre que tous les personnels non enseignants, vous bénéficiez **d'heures de fractionnement** qui viennent amputer votre quota d'heures annuelles dues de **14 h** si vous êtes à temps complet (donc vous devez 1593 h au lieu de 1607 h) ou au prorata (*ex. 7 h en moins si vous êtes à 50 %*).

Ces heures de fractionnement peuvent être fixées selon 2 modalités :

- 2 jours de congés rémunérés supplémentaires par an
- ou du temps de travail en moins chaque semaine.

Le tableau ci-dessous permet de vérifier votre répartition du temps de travail en temps de service d'accompagnement hebdomadaire et en heures d'activités connexes qui ne peuvent être qu'annualisées :


Situation 1 : vous obtenez 2 jours de congés supplémentaires

| Quotité travaillée | Heures annuelles | Temps d'accompagnement (h/semaine) | Heures connexes annualisées (h/an) |
|--------------------|------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| 100% | 1607,00 | 39 h 11 mn | 195 h 58 mn |
| 80% | 1285,60 | 31 h 21 mn | 156 h 46 mn |
| 62% | 996,34 | 24 h 18 mn | 121 h 30 mn |
| 60% | 964,20 | 23 h 31 mn | 117 h 35 mn |
| 50% | 803,50 | 19 h 35 mn | 97 h 59 mn |

Situation 2 : ces 14 h sont déduites de votre temps de service (*voir votre contrat*)

| Quotité travaillée | Heures annuelles | Temps d'accompagnement (h/semaine) | Heures connexes annualisées (h/an) |
|--------------------|------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| 100% | 1593,00 | 38 h 51 mn | 194 h 16 mn |
| 80% | 1274,40 | 31 h 04 mn | 155 h 24 mn |
| 62% | 987,66 | 24 h 05 mn | 120 h 26 mn |
| 60% | 955,80 | 23 h 18 mn | 116 h 33 mn |
| 50% | 796,50 | 19 h 25 mn | 97 h 08 mn |

Adhérer à un syndicat de la FSU permet au quotidien de faire pleinement partie de la communauté éducative, d'être entendu·e dans nos revendications, respecté·e et valorisé·e dans nos missions et de défendre nos droits.



BULLETIN D'ADHESION 2020-2021 – AED/AVS/AESH

à remettre au trésorier SNES de votre établissement
(ou à renvoyer à SNES – Enclos des Lys, B – 585 rue de l'Aiguelongue – 34090 MONTPELLIER)
Il est indispensable de dater et signer votre bulletin d'adhésion et le mandat SEPA (Prélèvements)

Données personnelles

Identifiant SNES (si vous étiez déjà adhérent) Civilité : F H Date de naissance

Nom (utilisez le nom connu du rectorat présent sur le bulletin de salaire)

Nom patronymique (de naissance) Prénom

N° et voie (rue, bd ...), escalier

Boîte postale – Lieu-dit (ville pour les pays étranger)

Code postal Ville (ou pays étranger)

Téléphone fixe Téléphone portable Courriel :

Situation professionnelle

Catégorie (AED, AVS, AESH...)

BARÈME DES COTISATIONS DES AED/AVS/AESH

25 €

Établissements

Établissement d'exercice Code :

Nom et ville

Autorisation CNIL : J'accepte de fournir au SNES et pour le seul usage syndical les données nécessaires à mon information et à l'examen de ma carrière. Je demande au SNES de me communiquer les informations académiques et nationales de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements informatisés dans les conditions fixées dans les articles 26 et 27 de la loi du 6.01.1978. Cette autorisation est révoquée par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant au SNES 46 avenue d'Ivry 75647 Paris cedex 13 ou à ma section académique.

Cotisation : Montant total

Mode de paiement :

Précisez le nombre de prélèvements et leur montant : prélèvements de € chacun.
Le nombre et le montant des prélèvements pourront être ajustés pour que le dernier ait lieu au plus tard en août 2021.

Adhésion tacitement reconductible d'une année sur l'autre, paiement par prélèvements automatiques reconductibles. Je serai informé·e de leur montant et de leurs échéances en début d'année scolaire et pourrai à tout moment suspendre mon adhésion ou en modifier le mode de paiement, apporter les corrections nécessaires à ma situation et modifier en conséquence le montant des prélèvements.


Si vous ne souhaitez pas cette solution deux possibilités s'offrent à vous :

Paiement par prélèvements automatiques non reconductibles.
(Validés pour l'année scolaire en cours, fin des prélèvements au plus tard en août)


Paiement par chèque joint au nom du SNES.

Date :
Signature :

MANDAT



En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) le SNES à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNES.
Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle.
Toute demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte. Vos droits, concernant le présent mandat, sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.



Syndicat National des Enseignants de Second degré

Veillez compléter en lettres capitales en respectant le précasage

NOM

PRENOM

ADRESSE 1

ADRESSE 2

CODE POSTAL - VILLE

PAYS

TIBAN

BIC

Merci de joindre un RIB

Paiement : récurrent ou unique

Pour le compte de :

SNES
46, avenue d'Ivry
75647 PARIS Cedex 13

Ref : COTISATION SNES

à :

Le :

SIGNATURE :

Document à renvoyer à l'adresse indiquée en haut du bulletin d'adhésion

Ne rien inscrire sous ce trait

Référence unique du mandat :

Identifiant créancier SEPA : FR 59 ZZZ 131547